

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 4.768 du 12 décembre 2007
dans l'affaire /^e chambre

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2007 par , de nationalité congolaise, contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 septembre 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Maître KYABOBA L. loco Maître KILENDA KAKENGI J-P, avocats et Mme DESSAUCY J., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de religion catholique. Vous seriez sans aucune affiliation politique et seriez mécanicien chauffeur. Le 15 mars 2007, après avoir réparé à

vous auriez décidé d'aller le tester en rue. Sur le chemin du retour, vous auriez décidé de transporter quelques clients pour vous faire un peu d'argent. Stationné au parking, trois jeunes gens seraient venus vous proposer d'effectuer une course à Kinkole, récupérer un sac et les déposer dans la commune de Barumbu. Vous auriez accepté moyennant le paiement d'une somme de \$50. En vous rendant à Barumbu, vous auriez été arrêtés par des agents de sécurité qui vous auraient fouillés et demandé vos documents d'identité. Deux de vos clients auraient présenté leur carte militaire du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et le troisième une carte de membre du MLC. En inspectant le véhicule, les agents auraient découvert le sac dans lequel des armes auraient été trouvées. Vos documents et votre argent auraient été confisqués. La PIR (Police d'Intervention Rapide) aurait été appelée. Vous et vos clients auriez été menottés et conduits à Kin Mazière. Séparé de ces derniers, vous auriez été interrogé à propos de la provenance et la destination des armes, puis vous auriez été frappé et mis au cachot. Le chef vous aurait accusé de trafic d'armes et de vouloir semer des troubles dans le pays. Durant votre détention, vous auriez été interrogé et battu à plusieurs reprises. Le 27 mars 2007, lors d'un interrogatoire, vous auriez appris que des agents seraient allés à votre domicile. Ils auraient trouvé des effets de soldat et on vous aurait accusé d'appartenir à une famille de militaires. Le 09 avril 2007, vous seriez parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre oncle. Vous auriez été conduit chez un ami de ce dernier. Le 19 mai 2007, vous auriez quitté le Congo accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé le même jour en Belgique et le 21 mai 2007, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile n'a pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, l'examen attentif de votre demande a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, aux craintes de persécution dont vous faites état. Ces éléments sont les suivants : Premièrement, vous n'avez apporté aucun élément objectif susceptible d'indiquer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo. Ainsi, vous ne fournissez aucun indice qui permette de croire que vous êtes actuellement recherché. Vous ignorez si les autorités congolaises sont passées à votre domicile et si des convocations y ont été déposées. Questionné à ce sujet, vous avez rétorqué que vous n'avez pas eu de contact avec le Congo et n'aviez pas encore cherché à le savoir et que les membres de votre famille ne voulaient pas ou n'avaient pas l'intention de vous en informer parce que cela vous ferait mal et que ce serait pour vous éviter le chagrin (audition au commissariat général du 24 août 2007, p. 11 et 13). Ces explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarche afin de vous tenir au courant de ces différents éléments. Dès lors, vos allégations selon lesquelles vous seriez toujours recherché actuellement ne reposent sur aucun élément tangible. En outre, vous vous êtes montré contradictoire sur le nom du propriétaire du véhicule que vous auriez conduit lors de votre arrestation. Vous avez déclaré en premier lieu, lors de votre audition au commissariat général du 24 août 2007, que le propriétaire du véhicule serait papa [E.] (p.6), et durant votre interrogatoire à Kin Mazière vous avez déclaré avoir été confronté à papa [J.]. Lors de cette même audition, amené à vous expliquer sur qui était papa [J.], vous avez répondu qu'il serait le propriétaire du véhicule. Interrogé sur qui était papa [E.], vous avez rétorqué qu'il serait le propriétaire du véhicule. Confronté au fait que vous avez donné deux noms différents au propriétaire de la Nissan Patrole, vous avez répondu que l'interprète aurait mal compris et que le propriétaire du véhicule serait papa [J.]. Après une mise au point de l'interprète et de votre avocat Me Kilenda, il ressort que l'interprète n'avait pas mal compris et que vous avez bien donné deux noms différents au propriétaire du véhicule. Enfin, lorsque l'agent traitant du commissariat général vous repose la même question, vous avez rétorqué que le véhicule appartiendrait à papa [E.]. En définitive, vous n'avez pu expliquer ces divergences de propos. Relevons également que vous n'avez pas été capable de citer des noms de vos clients alors que vous avez déclaré être mécanicien depuis 1999, (pp.16-17). Pour le surplus, vous avez fait état d'imprécisions de nature à ruiner totalement la crédibilité de

vos déclarations. Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de vos codétenus alors que vous avez déclaré être resté pendant plus de vingt jours avec ces personnes dans la même cellule et avoir partagé les repas apportés par leur famille (audition au commissariat général du 24 août 2007, pp.22 et 24). Quant à l'organisation de votre voyage en Belgique, vous être resté vague (audition au commissariat général du 24 août 2007, pp.26-27). Ainsi, vous avez déclaré être arrivé en Belgique muni d'un passeport d'emprunt mais vous avez dit ne pas savoir s'il comportait votre nom et si votre photo s'y trouvait alors que vous avez déclaré l'avoir eu en main lors de la descente de l'avion. De même, vous ignorez comment votre oncle connaissait le passeur et vous ignorez aussi le coût de votre voyage. A l'appui de vos déclarations, vous avez versé une copie de l'attestation de naissance, une copie d'un examen médical de la colonne dorso-lombo-sacrée et un courrier attestant que des séances de kinésithérapie vous ont été prodiguées. Ces documents ne prouvent en rien les persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant maintient, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits résumés dans la décision entreprise.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante souligne la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Elle rappelle le devoir de bonne administration qui impose à l'administration de faire vérifier sur le terrain les faits qui sont allégués et cite de la jurisprudence du Conseil d'État.

Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection subsidiaire.

4. La note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à énerver la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et des risques allégués.

Quant à la demande de la partie requérante de faire vérifier sur le terrain les faits qui sont allégués, la partie défenderesse fait valoir que le Commissaire général n'est en rien tenu de procéder à des vérifications systématiques dans le pays d'origine du requérant

5. L'examen de la demande

5.1. Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente en tous ses motifs, plus particulièrement le motif reprochant au requérant de n'avoir pas cité le nom de ses co-détenus, alors qu'il a été détenu avec ceux-ci durant plus de vingt jours.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire général n'était, dès lors, en rien tenu de procéder à des vérifications dans le pays d'origine du requérant, car l'administration procède aux vérifications qu'elle estime utile à chaque cas d'espèce, sans être tenue à aucune obligation à cet égard. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5.2. Examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi.

Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 12 décembre 2007 par :

M. B. LOUIS

,

Mme A. DE BOCK,

assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS